

pourront, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation ; et leur décision liera le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire ; et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 37 V., c. 51, art. 19.

22. Les différents membres du conseil d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte, de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du conseil d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 37 V., c. 51, art. 20.

23. Tout membre du conseil de la chambre de commerce pourra être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage. 37 V., c. 51, art. 21.

24. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans l'affaire ; et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. 37 V., c. 51, art. 22.

25. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes pour former un conseil d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection ; et pourra